

COMMUNE DE GUISE

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires & Servitudes d'Utilité Publique

DOCUMENT N°5.1 « PIECE ECRITE »

"Vu pour être annexé
à la délibération

en date du 25/02/2008

approuvant le Plan Local
d'Urbanisme "

Cachet et Signature

du maire :



2, voie d'Isle - 51 420 Witry-lès-Reims
tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80
e-mail : geogram@wanadoo.fr

Sommaire

Première Partie / Annexes Sanitaires	4
--	---

Ordures ménagères	4
Eau potable	5
Assainissement	6

Deuxième Partie / Les Servitudes d'Utilité Publique	9
---	---

CONSERVATION DES EAUX - A4	9
---	----------

I. – GENERALITES.....	9
II. – PROCEDURE D'INSTITUTION.....	9
A – PROCEDURE	9
B – INDEMNISATION	10
C – PUBLICITE	10
III. – EFFETS DE LA SERVITUDE.....	10
A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	10
1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.....	10
2° Obligations de faire imposées au propriétaire	10
B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL	11
1° Obligations passives	11
2° Droits résiduels du propriétaire	11

MONUMENTS HISTORIQUES - AC 1.....	13
--	-----------

EFFETS DE LA SERVITUDE	13
A – Obligation de faire imposées aux propriétaires.....	13
B – Limitation au droit d'utiliser le sol.....	13

GAZ - I 3	14
------------------------	-----------

• I - GENERALITES	14
II – PROCEDURE D'INSTITUTION.....	14
A – PROCEDURE	14
B – INDEMNISATION	15
C – PUBLICITE	16
III. EFFETS DE LA SERVITUDE.....	16
A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	16
1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.....	16
2° Obligations de faire imposées au propriétaire	16
B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL	16
1° Obligations passives	16
2° Droits résiduels du propriétaire	16

TELECOMMUNICATIONS - PT 2	17
II. – PROCEDURE D'INSTITUTION.....	17
A. – PROCEDURE	17
B – INDEMNISATION	18
C – PUBLICITE	18
III – EFFETS DE LA SERVITUDE.....	19
A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	19
1. Prérrogatives exercées directement par la puissance publique	19
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.....	19
B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL	19
1. Obligations passives.....	19
2. Droits résiduels	20
CIMETIERES.....	INT.1
.....	21
GENERALITES	21
EFFETS DE LA SERVITUDE	21
Limitations au droit d'utiliser le sol.....	21
1 / Obligations passives.....	21
2./ Droits résiduels du propriétaire.....	21

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

Première Partie / **Annexes Sanitaires**

Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est un service intercommunal depuis le 1^{er} janvier 1997.

La mise en commun des moyens a permis de décharger les communes rurales de l'organisation de ce service, parfois difficile à maintenir à la simple échelle communale.

La Communauté de Communes de la Région de Guise est équipée de trois camions-bennes (2 pour les ordures ménagères et 1 pour le tri sélectif) assurant le ramassage :

- Un circulant en zone urbaine (ville de Guise),
- L'autre assurant le ramassage sur les communes rurales périphériques.

L'équipe est composé de

- 4 conducteurs de bennes
- 6 rippeurs encadrés par un responsable des services techniques.

Les tournées débutent dès 6 heures du matin pour s'achever vers 13 heures.

Les tonnages collectés pour l'année 2005 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, sont de 3 286 tonnes pour les ordures ménagères. Ce tonnage pour le tri sélectif, mis en place depuis le mois d'octobre 2001, est de 542 tonnes :

- Papiers cartons
- Briques alimentaires
- Bouteilles et flacons en plastique
- Acier
- Aluminium et verre

Eau potable

La commune de Guise est alimentée en eau potable par deux forages situés respectivement sur le territoire de la commune de Lesquielles Saint Germain (Fontaine Manon) et sur le territoire de la commune de Proix.

- Le forage de la « Fontaine Manon », sur le territoire de Lesquielles-Saint-Germain, est équipé de deux pompes : un de 60m³/heures et une deuxième de 100m³/heure. La consommation maximum par temps sec est de 200m³ et il est possible d'augmenter à 260m³ en toute sécurité.
- Le forage de Proix est équipé de deux pompes de 96m³/h, avec un temps de pompage en période sèche : 12.5 heures soit 1200 m³, qui peut être augmenter de 2 heures soit 200 m³.

Soit au total une augmentation possible de 460 m³.

Les deux stations de pompage refoulent dans des réservoirs semi enterrés situés à l'ouest de la ville. Les conduites de refoulement en provenance de la « Fontaine Manon » et de Proix peuvent transiter respectivement 300m³/h et 130m³/h. Le réseau communal dessert l'ensemble de l'agglomération.

La zone des Coutures est alimentée par le réservoir de 500m³ accouplé à un surpresseur possédant 3 pompes qui fonctionnent alternativement mais qui peuvent fonctionner simultanément si le besoin s'en fait sentir. Le niveau de qualité de desserte est excellent puisque la pression dans le réseau est constante quel que soit le débit. Une canalisation diamètre 200 PVC traverse actuellement le secteur des Coutures à l'est pour desservir « Intermarché ».

Assainissement

La commune est dotée d'un système de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration à boues activées d'une capacité de 9 000 équivalents habitants. Celle-ci construite en 1975, nécessite des travaux d'entretien et de mises aux normes. C'est la raison pour laquelle, la création d'une nouvelle station a été prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

La station d'épuration de Guise n'assure pas un traitement efficace des eaux usées, la création d'une nouvelle station est à l'étude. Au vu de la réglementation sur le traitement des eaux urbaines résiduaires qui soumettait les communes de plus de 10 000 équivalents habitants aux échéances des 31/12/1998, 2000 et 2005, il est nécessaire que la commune de Guise engage au plus vite les démarches nécessaires accompagnées d'une programmation des travaux validée par le service de la police de l'eau pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs soumis à l'assainissement collectif. Quant ces travaux auront été validées ces zones pourront être ouvertes à l'urbanisation sous réserve d'une procédure de modification du PLU.

Une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » a été réalisée en 1994 par Amodiag Environnement. Les réseaux sont séparatifs, on compte en effet 20 kilomètres de réseau d'eaux usées et 15 kilomètres de réseau d'eaux pluviales.

Dans le cadre de la réalisation du schéma, l'étude de zonage réalisée par CEDRAT Développement en 1998 a permis de préciser qu'une trentaine d'habitations n'étaient pas desservies. La plupart d'entre elles sont dotées d'installations d'assainissement autonome vétustes ne correspondant plus aux normes de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le bureau d'études a évalué l'aptitude des sols à la mise en œuvre de l'assainissement autonome, c'est-à-dire la capacité des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents pour les 30 habitations concernées. Les résultats des sondages réalisés ont apportés les informations suivantes :

- Les sols sont hétérogènes, limoneux ou limono-argileux en bordure de l'Oise, avec de fortes traces d'hydromorphie, très argileux localement sur le plateau et les pentes,
- Par endroit, la pente marquée rend la réalisation d'assainissements autonomes difficiles,
- En revanche, quasiment toutes les habitations concernées disposent de la surface suffisante pour mettre en place un système d'infiltration des eaux usées (champ d'épandage).

Différents prolongements de réseaux ont été proposés à la commune :

- ❖ *Faubourg Chantraine : prolongement de deux branches du réseau, sur respectivement 150 mètres et 250 mètres environ pour raccorder 3 habitations et 2 établissements gravitairement ;*
- ❖ *Le long du CD n°59, prolongement du réseau jusqu'au stade.*

Les autres habitations, trop éloignées pour justifier économiquement leur raccordement, actuellement non desservies par le réseau d'eaux usées resteront en assainissement autonome (confère plan joint de délimitation de l'assainissement collectif et autonome sur la zone agglomérée de Guise).

Concernant les zones d'extension envisagées au PLU à vocation d'habitat et d'activités ; ces dernières ne sont pour l'instant pas rattachées au réseau collectif d'assainissement ; cet éventuel rattachement sera étudié dans le cadre de l'aménagement de ces zones.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUISE

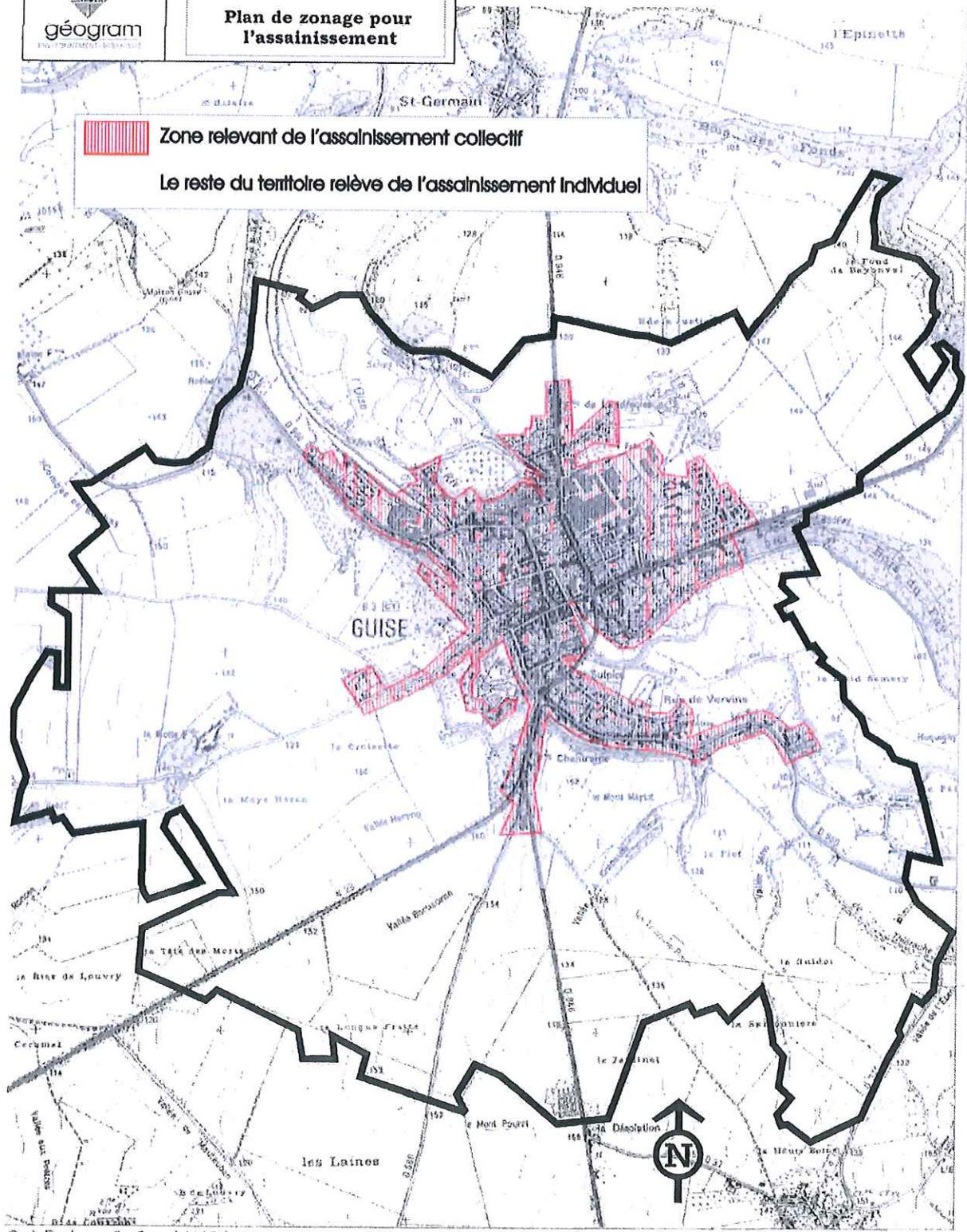


Annexes sanitaires

Plan de zonage pour l'assainissement

 Zone relevant de l'assainissement collectif

Le reste du territoire relève de l'assainissement individuel



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

Echelle : 500 m

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Deuxième Partie / Les Servitudes d'Utilité Publique

CONSERVATION DES EAUX – A4

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

- Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
- Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C - PUBLICITE

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leur terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également au riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un

délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

MONUMENTS HISTORIQUES – AC 1

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Obligation de faire imposées aux propriétaires

□ Classement

- Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des Affaires Culturelles avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux sont exécutés sous la surveillance des Monuments Historiques.

- Obligation, pour le propriétaire d'un immeuble classé, de notifier au Ministre chargé des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

- Obligation, pour le propriétaire d'un immeuble classé, d'obtenir du Ministre chargé des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

□ Inscription sur l'inventaire supplémentaire

- Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre chargé des Affaires Culturelles deux mois avant d'entreprendre des travaux notifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

□ Immeubles situés aux abords d'immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire (zone hachurée sur le plan)

- Obligation, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification, de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades ...), de toute démolition et de tout déboisement.

- Le permis de construire visé par l'Architecte Départemental des Monuments Historiques tient lieu d'autorisation.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction d'installer un camping à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit (Avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

- Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, sur les immeubles situés à moins de 100 m des monuments classés et qui se trouvent dans le même champs de vision que les monuments et sur les immeubles situés à moins de 100 m des monuments simplement inscrits lorsque ceux-ci figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles peuvent éventuellement être autorisées par le Ministre chargé des Affaires Culturelles.

GAZ - I 3

• I - GENERALITES

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.
 - Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
 - Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
 - Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
 - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
 - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
 - Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.
 - Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du

ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaires ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

C - PUBLICITE

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

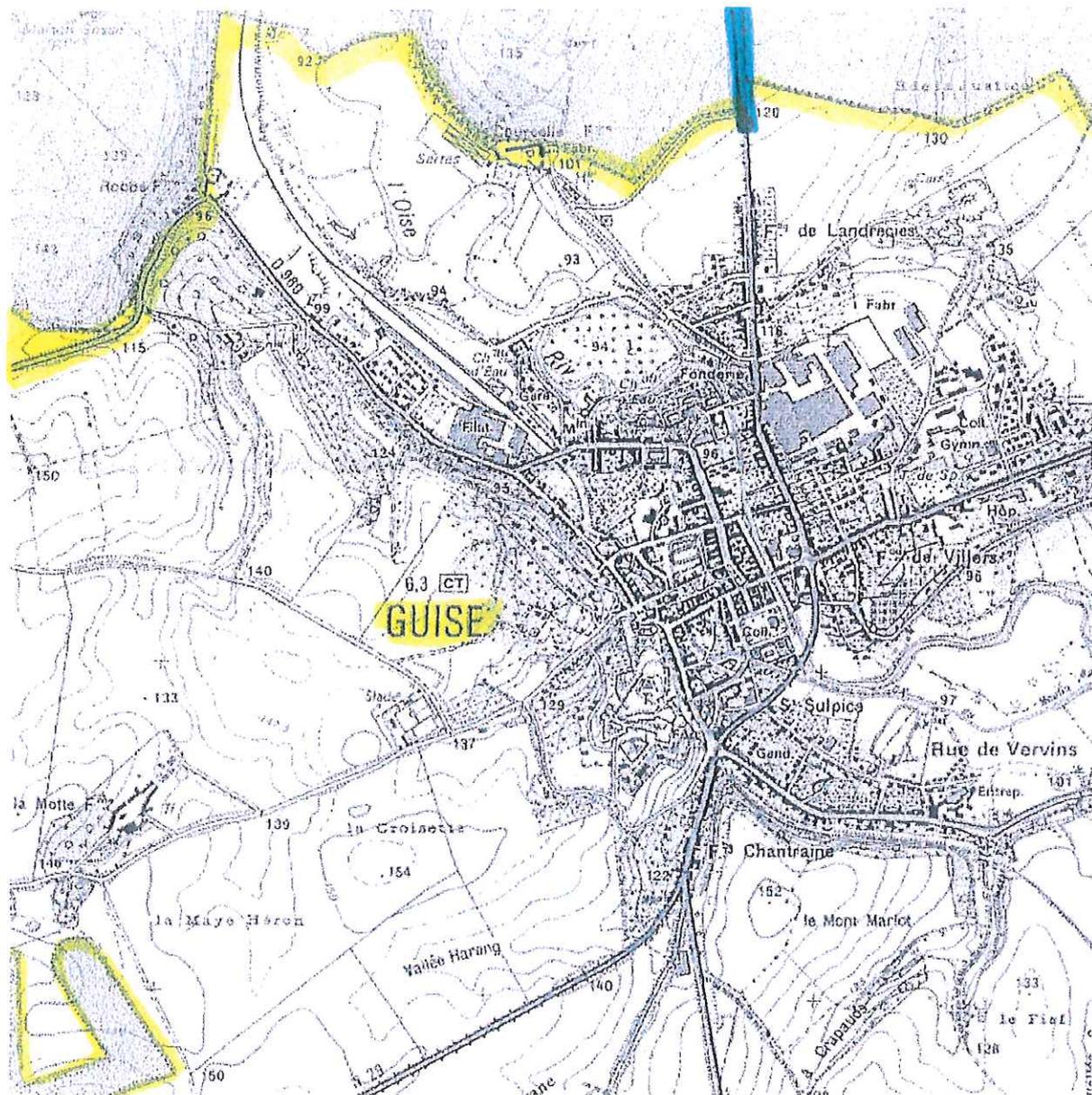
1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE: GUISE

PORTER A LA CONNAISSANCE

Département : NORD

Consultation :

GAZ DE FRANCE - DIRECTION TRANSPORT - REGION NORD

ELEMENTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ POUR ANNEXION AU P.L.U. DES SERVITUDES « I3 »

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Pression maximale service en bar	Diamètre en mm	Arrêté de servitudes légales	1) Bande non aedificandi établie par convention de servitudes	2) Densité moyenne à l'hectare		
					≤ 4 lgts Cat. A C.O.S. ≤ 0,04	< 40 lgts Cat. B 0,04 < C.O.S. ≤ 0,4	Aucune limitation Cat. C C.O.S. > 0,4
BOUE - GUISE Posé en 1985	67.7	100	Néant	4 Mètres (2 mètres à gauche et 2 mètres à droite)		*	

COMMENTAIRES :

Les servitudes liées au transport du gaz par canalisations (I3) doivent être reportées aux plans de servitude des PLU (Article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). Leur représentation graphique doit être conforme à la légende annexée à l'Article A.126-1 du Code de l'Urbanisme.

- 1) Le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 confère aux conventions de servitudes les mêmes effets que l'approbation du projet par le Préfet (servitudes légales).
- 2) Les ouvrages de transport de gaz sont soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité lequel classe en trois catégories (A - B - C, par ordre d'urbanisation croissante) les emplacements où sont implantés lesdits ouvrages. La densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente calculée à l'intérieur d'un carré de 200 m axé sur la canalisation considérée est limitée aux valeurs indiquées ci-dessus.

NOTE D'INFORMATION

Ouvrages de Transport de Gaz Naturel

1. Description de l'ouvrage gazier

La commune est traversée par une canalisation principale du réseau de transport de gaz naturel constituée de tubes en acier.

Cette canalisation permet l'alimentation de distributions publiques ainsi que de celle d'Établissements industriels.

2. Son régime juridique

Cette canalisation a été notifiée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

3. Son titre d'occupation

Dans l'emprise des terrains concernés par des conventions de servitude, cette canalisation bénéficie d'une autorisation de passage de la part des propriétaires des parcelles et ce depuis l'époque de la pose du tube.

Les conventions amiables de servitudes sont établies par acte administratif devant le Préfet du Département puis enregistrées et publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

4. Son incidence sur l'environnement

1) En fonction de la convention

L'autorisation de passage établie à travers les conventions de servitude est assortie, conformément aux obligations acceptées par le propriétaire, d'une bande de servitude constituant une zone de non aedificandi.

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers, qui sont des ouvrages publics, sera maintenu pendant leur durée d'exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations, et ce, sur une largeur suffisante pour permettre la manoeuvre d'engins lourds.

C'est pourquoi, dans la zone non aedificandi, aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

2) En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des tubes (épaisseur, nuance de l'acier), différentes selon trois catégories d'emplacement en fonction de critères de densité de population, à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

Catégorie A

- . régions désertiques ou montagneuses, pâturages, terres de cultures, forêts, zones rurales, etc.

Catégorie B

- . secteurs d'une densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, supérieure à 4, calculée d'après la surface d'un carré mobile axé sur la canalisation de côté égal de 200 mètres, sans toutefois dépasser 40.
- . secteurs situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public assujetti aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la 1ère classe des établissements dangereux.
- . secteurs compris dans le domaine public national ou départemental.
- . zones industrielles, Z.A.C.

Catégorie C

- . agglomérations, dès lors que la densité de logements est supérieure à 40.

Ainsi, en fonction des caractéristiques des tubes constituant la canalisation, il y a lieu de respecter impérativement :

- * la zone non aedificandi avec de plus, l'interdiction de modifier le profil naturel du terrain sans l'accord de GAZ DE FRANCE et de planter des arbres de haute tige,
- * la limitation de densité à l'hectare de logements et de locaux correspondants à une occupation équivalente définie pour des emplacements de catégorie.

De plus, l'ouvrage pourra être matérialisé par le GAZ DE FRANCE à l'aide de bornes jaunes et de plaques indicatives mentionnant la présence de la canalisation de transport ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'incident.

Si nécessaire, l'ouvrage sera protégé par une dalle de béton armé appropriée aux endroits réservés au passage des véhicules (parkings, voies de circulation).

5. Prescriptions avant travaux

Conformément au Décret 91-1147 du 14 octobre 1991, le réalisateur du projet devra adresser au représentant local du transporteur de gaz une Demande de Renseignements, au moins 40 jours francs avant le début du chantier, étant souligné que d'autres concessionnaires de service public dont EDF GDF SERVICES peuvent être concernés.

Le représentant local du transport est :

<p>GAZ DE FRANCE REGION NORD Département Réseau ZI Douai Dorignies 671 rue Maurice Caullery 59500 DOUAI Téléphone : 03.27.99.19.40 Télécopie : 03.27.99.19.69</p>
--

Conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991, les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants devront adresser au représentant local du transporteur de gaz une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, au moins dix jours avant le début du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, il conviendra d'organiser une réunion préalable de chantier réunissant l'ensemble des intervenants ainsi que leurs sous-traitants afin d'établir les règles de sécurité à respecter.

Enfin, préalablement à des travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages, notamment un déplacement ou un renforcement mécanique, une convention technique et financière serait à régulariser entre GAZ DE FRANCE et l'aménageur qui doit supporter la charge d'une telle opération.

TELECOMMUNICATIONS – PT 2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.
- Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la défense.
- Ministère de l'intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)¹

C - PUBLICITE

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

¹ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunication radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (*Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161.*)

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2. Droits résiduels

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

POSTES-TELECOMMUNICATIONS- ESPACE

LIAISON HERTZIENNE

HIRSON - ST QUENTIN

TRONCON

GUISE - HIRSON

n° CCT 002-22-016

n° CCT 002-22-017

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE: 1/ 50000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962).

-LEGENDE-

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à GUISE.

- Un secteur de 500 m de rayon situé entre les azimuts 180° et 360° à HIRSON

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTE, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA:

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des PTE de créer des obstacle fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

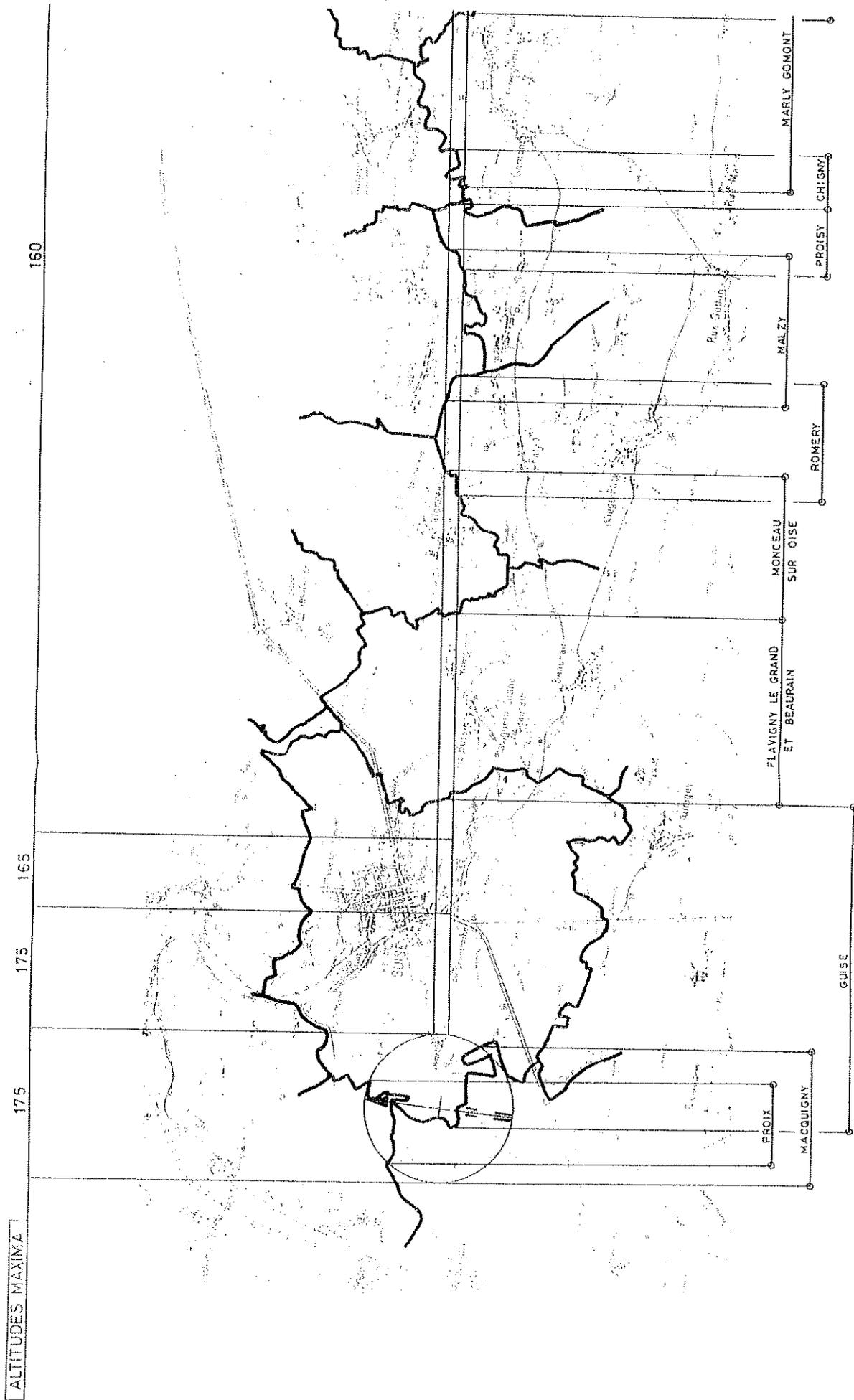
NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL
de FRANCE TELECOM
Division Systèmes Faisceaux hertziens
150, Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION DE GUISE

Décret du 12 Décembre 1989



FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE DE PICARDIE

LIAISON HERTZIENNE
ETREUX - ST QUENTIN
tronçon
GUISE ETREUX

CCT 00222016 - CCT 00222019

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12 3 1962)

- LEGENDE -

1°) Dans les zones secondaires de dégagement délimitées à :

- GUISE par un cercle de rayon de 1000 m
- ETREUX par deux traits parallèles distants de 100 mètres et longs de 1000 mètre

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'ETAT, sauf autorisation du Ministre des PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de GUISE font l'objet d'une enquête publique en cours (HIRSON - ST QUENTIN)

2°) Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'ETAT, sauf autorisation du Ministre des PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitude déroge au décret ainsi que les cas douteux :

FRANCE TELECOM
D R DE PICARDIE-DIE-
20 Avenue Paul Claudel
80 050 AMIENS CEDEX

STATION DE GUISE

CCT 002 22016

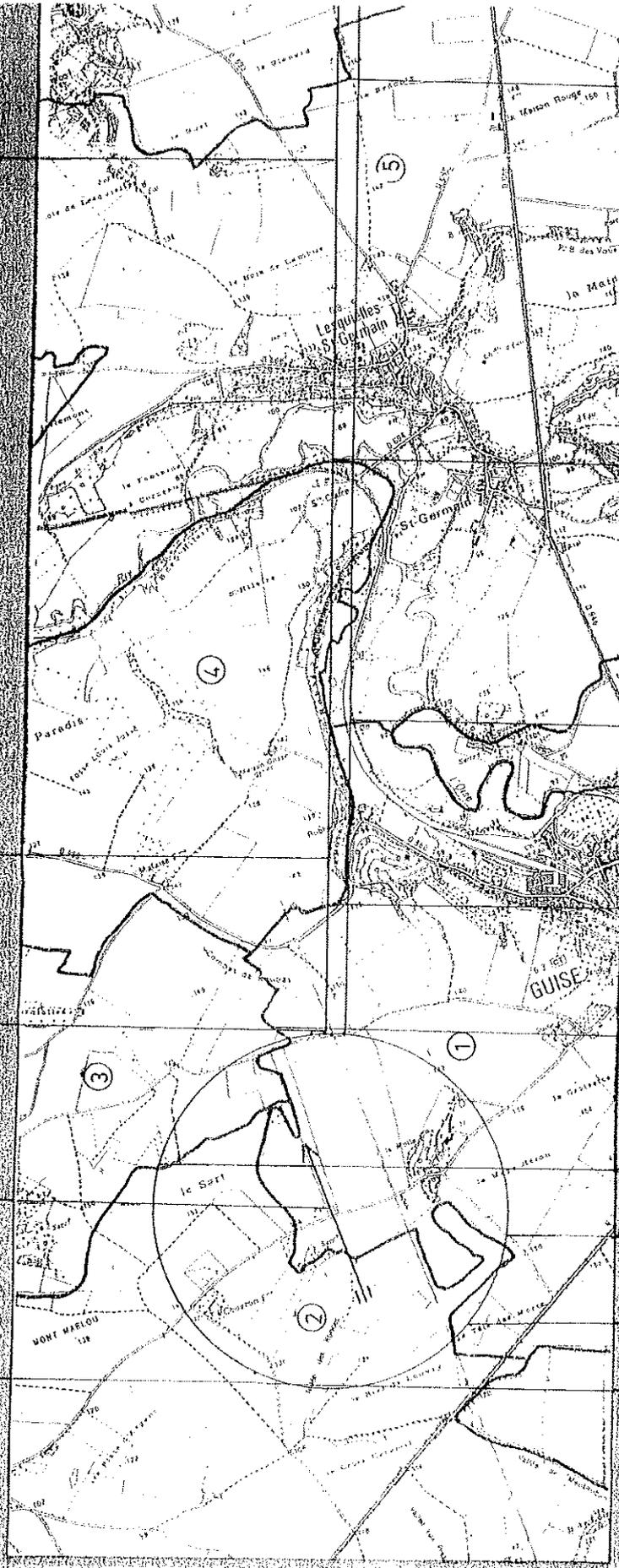
ALTITUDES
MAXIMA

DECRÉT du 12 DECEME

175

175

165



COMMUNES
et
DEPARTEMENT
traverses

PROIX

MACOIGNY ②

VADENCOURT ④

GUISE ①

LESQUELLES-ST-GERMAIN ⑤

TUIGNY ⑥

02 AISNE

Prof LAON

CIMETIERES INT.1

GENERALITES

- Servitudes au voisinage des cimetières
- Servitude non aedificandi (sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes)
- Application des dispositions de l'article 443 du Code de l'Administration communale dans le cas de cimetières situés à l'extérieur des agglomérations, et non à ceux existant toujours "intra-muros" Servitude non-aedificandi de 100 m des dits cimetières.

- Le fait d'ouvrir un nouveau cimetière "hors agglomération" crée donc les servitudes. Ces cimetières doivent être situés à une distance minimum de 35 m de la limite de l'agglomération. Cette distance peut être réduite pour l'agrandissement des cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 m sont alimentées en eau potable sous pression (article 442), par autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Aucun texte n'a prévu de dispositions spéciales concernant les conditions exigées pour les constructions au voisinage des cimetières existant toujours "intra-muros". Dans la pratique, il convient de solliciter l'autorisation préfectorale sur tout projet de construction à moins de 35 m. de l'enceinte d'un cimetière (Position adoptée par le Conseil d'Etat - Arrêt Veuve CAFFORD du 4/02/1966).

EFFETS DE LA SERVITUDE

Limitations au droit d'utiliser le sol

1 / Obligations passives

- Interdiction sans autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des agglomérations, ou à moins de 35 m des cimetières "intra-muros".

2./ Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire, d'obtenir l'autorisation préfectorale d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 m des "nouveaux cimetières transférés hors des communes" ou d'élever des constructions à moins de 35 m d'un cimetière "intra-muros". La technique de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation.
- Obligation, pour le propriétaire, d'obtenir l'autorisation préfectorale pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

GUISE

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A ₄	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine naturel. Eaux.	Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 21 octobre 1982 : l'Oise amont.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative 02000 LAON
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine culturel. Monuments historiques.	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 ^{er} à 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ; Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 ^{er} (al.2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits.	- Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul (Inv. MH : 28 juin 1927) - Donjon du Château (Cl. MH : 22 juillet 1924) - Le château fort de Guise comprenant l'enceinte fortifiée et son glacis (bastions de la Charbonnière, du Moineau, de la Haute ville et de l'Alouette, demi-lune de secours), les portes (porte de la Ville, porte des Carrosses et porte de Paris), le corps de	Ministère de la Culture et de la Communication Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 41, rue Roger Salengro 02000 LAON

		<p>historiques classés ou inscrits ;</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée ;</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13bis de la loi du 31/12/1913.</p>	<p>garde, les premiers niveaux du Gouvernement, de la prison de l'arsenal, ainsi que les soubassements de l'ancienne église collégiale Saint-Gervais-et-Saint-Protais (Inv. MH : 21 sept 2007).</p> <p>- Familistère Godin : façades et toitures du bâtiment d'habitation central avec ses deux ailes ; les façades et toitures des écoles ; le théâtre en totalité ; le groupe de bâtiments abritant à l'origine la buvette, le casino, la boulangerie, l'alimentation et la salle d'escrime, et désigné sous le nom d'« économats », en totalité ; le bâtiment abritant les bains et lavoirs en totalité ; le kiosque à musique en totalité ; la place précédant le bâtiment d'habitation central avec le monument érigé à la mémoire de Godin (cad. AW parcelles 39 à 45, 45 à 49, 77, 81, 171 à 174, 176)(Cl. MH : 4 juillet 1991).</p> <p>L'ancien jardin du Familistère et le mausolée</p>	
--	--	---	--	--

			<p>Godin (cad. AW81)(Inv. MH : 22 mars 1991).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison, 18, rue de la Citadelle : façades et toitures ; la tourelle d'escalier (Inv. MH 1^{er} juillet 1998)(section AB parcelle 208). - Hôtel Warnet : la totalité des bâtiments, la cour et son mur d'enceinte composant l'Hôtel, sis 113 et 123 Place d'Armes (cad. AB parcelles 300, 301 et 302)(Inv. MH : 14 octobre 2002). 	
I ₃	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Gaz.</p>	<p>Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'art.12 modifié de la loi du 15/06/1906. - de l'art.298 de la loi de finances du 13/07/1925. - de l'art.35 de la loi n° 46-628 du 8/04/1946 modifiée. - de l'art.25 du décret n° 64-481 du 23/06/1964. 	<p>Conduite de 100 mm Boué-Guise.</p>	<p>Gaz de France Groupe gazier nord 1060, rue de la République 59500 Douai</p>
PT ₂	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines</p>	<p>Servitudes de protection des centres radioélectriques</p>	<p>- Zone spéciale de dégagement de la LH Hirson</p>	

	ressources et équipements. Télécommunications	d'émission et de réception contre les obstacles insitués en application des articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - Saint-Quentin, tronçon Guise – Hirson. - Zone secondaire de dégagement de la LH Hirson – Saint-Quentin, tronçon Guise – Hirson. - Zone spéciale de dégagement de la LH Etreux – Saint-Quentin, tronçon Guise – Etreux. - Zone secondaire de dégagement de la LH Etreux – Saint-Quentin, tronçon Guise – Etreux. 	
Int1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques - Cimetières	Servitudes relatives aux cimetières insituées par : Les articles L 361-1 et L361- 4 du code des communes.	- Cimetière Saint-Médard	Commune de Guise